



AVIS D'APPEL A PROJET

Création d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

Le Département de la Haute-Vienne constate depuis quelques années une augmentation conséquente du nombre de mineurs non accompagnés admis au service de l'Aide sociale à l'enfance. Au 30 novembre 2018, on comptait sur ce territoire 150 mineurs non accompagnés dans les effectifs de l'ASE.

Face à la saturation des lieux d'accueil existant aujourd'hui dans le département, la constitution d'un dispositif spécialisé dans la prise en charge de ces jeunes s'avère nécessaire afin de leur offrir un accompagnement éducatif personnalisé et adapté à leur problématique.

Au regard des besoins exprimés et de leurs évolutions, la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement est indispensable, notamment sous la forme de solutions alternatives pour les jeunes les plus autonomes et les moins vulnérables.

Ainsi, afin de répondre aux besoins croissants des mineurs non accompagnés, il est envisagé la création d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne.

1. **Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation** :

Conseil départemental de la Haute-Vienne
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

2. **Objet de l'appel à projets** :

L'appel à projets porte sur la création d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne.

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et concerne des structures relevant du 1° de l'article L.312-1 du même code.

La date prévisionnelle de mise en place du dispositif est juin 2019.

3. **Cahier des charges** :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il est téléchargeable sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne : <http://www.haute-vienne.fr/conseil-departemental/ses-actions/enfants-et-famille/le-departement-et-la-famille/appel-a-projets-et-a-candidatures.html>

4. **Modalités d'instruction des projets et critères de sélection** :

Les projets seront analysés par deux instructeurs du Département de la Haute-Vienne, éventuellement assistés par des personnels techniques, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Seront refusés :
 - les dossiers déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets sont refusés (article R.313-16 du code de l'action sociale et des familles) ;*
 - les dossiers pour lesquels les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites ;
 - les dossiers pour lesquels le projet est manifestement étranger à l'appel à projets ;
- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets (public ciblé, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission d'information et de sélection, en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés pour avis par la commission d'information et de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Ne seront pas soumis à la commission d'information et de sélection les projets répondant à un cas de refus préalable au sens de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne, et diffusée sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne : <http://www.haute-vienne.fr/conseil-departemental/ses-actions/enfants-et-famille/le-departement-et-la-famille/appel-a-projets-et-a-candidatures.html>

Sur la base du classement proposé par la commission d'information et de sélection, le Président du Conseil départemental prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

La décision d'autorisation sera publiée selon les modalités présentées précédemment et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. **Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles** :

Le dossier de candidature comportera obligatoirement les pièces visées par l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet. La liste des pièces justificatives exigées fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- deux exemplaires « papier » ;
- un exemplaire dématérialisé par clé USB.

La transmission des dossiers de candidature par voie électronique n'est pas autorisée.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement les mentions « Appel à projets 2019 – Dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne » et « Ne pas ouvrir par le service Courrier du Département de la Haute-Vienne ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant le nom et les coordonnées du candidat.

Le dossier de candidature devra être adressé par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 22 février 2019 à 12h00, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Vienne
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception du Département de la Haute-Vienne.

6. **Modalités de consultation de l'avis** :

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne. Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne (<http://www.haute-vienne.fr/conseil-departemental/ses-actions/enfants-et-famille/le-departement-et-la-famille/appel-a-projets-et-a-candidatures.html>), et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

7. **Précisions complémentaires** :

En mentionnant la référence « Appel à projets 2019 – Dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne », des précisions complémentaires peuvent être sollicitées au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, soit le 14 février 2019, exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'accusé de réception en ligne à l'adresse suivante :

maxime.negremont@haute-vienne.fr

Les questions et réponses seront consultables sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne (<http://www.haute-vienne.fr/conseil-departemental/ses-actions/enfants-et-famille/le-departement-et-la-famille/appele-a-projets-et-a-candidatures.html>).

Les précisions à caractère général seront communiquées au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

8. **Calendrier**

Date limite de réception de dépôt des dossiers de candidatures : 22 février 2019 à 12h00

Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet : avril 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : mai 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : mai 2019



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Création d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

Préambule

Le présent cahier des charges concerne des Mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de la Haute-Vienne par décision judiciaire. Il vise la création d'un dispositif expérimental pour l'hébergement et l'accompagnement social et éducatif de ce public.

Ce dispositif permettra d'articuler et de coordonner les actions au sein du département en faveur de celui-ci. Ce projet étant expérimental, la durée de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), déterminée pour les établissements et services à caractère expérimental par l'autorité, sera ici de 3 ans renouvelable une fois.

Le Département souhaite se doter d'un dispositif dédié à ce public au statut juridique particulier dont l'accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socio-professionnelle et sur la régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire.

Les candidats à l'appel à projets sont invités à proposer des offres innovantes, caractérisées par des coopérations et des mutualisations avec divers acteurs, et peuvent présenter des modes de financement variés, de type mécénat.

I] Identification des besoins

1.1. Éléments de contexte

Au niveau national

La France est confrontée depuis les années 1990 à un phénomène migratoire nouveau : l'arrivée de mineurs non accompagnés sur le territoire national. La problématique des mineurs non accompagnés a pris une ampleur croissante en France au cours de ces dernières années, dans un contexte global de crise migratoire. Leur prise en charge constitue un défi majeur pour les pouvoirs publics et notamment pour les Départements.

Selon les statistiques disponibles à ce jour, l'Assemblée des départements de France (ADF) estime à 25 000 le nombre de jeunes accueillis en 2017 et pourrait atteindre 40 000 cette année.

Au niveau départemental

Le Département de la Haute-Vienne fait face à une augmentation constante du nombre de mineurs non accompagnés admis au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Au 30 novembre 2018, on comptait 150 mineurs non accompagnés accueillis.

L'offre de placements du Département de la Haute-Vienne repose essentiellement sur les structures traditionnelles d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (Centre départemental de l'enfance et de la famille, maisons d'enfants à caractère social, service de suite, lieux de vie et d'accueil et accueil familial). Une première plateforme d'accueil de 35 MNA vient d'ouvrir sur le département en décembre 2018.

La constitution d'un nouveau dispositif d'accueil spécialisé dans la prise en charge de ces jeunes s'avère nécessaire afin de leur offrir un accompagnement éducatif personnalisé et adapté à leur problématique. Au regard des besoins exprimés et de leurs évolutions, la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement est indispensable, notamment sous la forme de solutions alternatives pour les jeunes les plus autonomes et les moins vulnérables.

1.2. Cadre juridique

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.112-3, L.221-1, L.221-2, L.222-5, L.223-2, L.226-3, L.228-3, L.311-4 à L.311-8, L.312-1, L.313-1 à L.313-27,

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

1.3. Public concerné

Les différents projets présentés devront s'adresser à des mineurs non accompagnés, garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans.

Les jeunes concernés sont isolés sur le territoire français à leur arrivée et sont accompagnés dans leurs projets d'intégration, d'autonomie et d'accès à la régularisation, s'ils sont reconnus isolés et étrangers à la suite d'une évaluation.

Sans représentants légaux, ces jeunes mineurs non accompagnés relèvent de la compétence du Département, dans le périmètre de l'Aide sociale à l'enfance. En effet, si l'état de minorité et d'isolement de ces jeunes est confirmé, leur tutelle peut être déléguée au Président du Conseil départemental. Ils peuvent également être confiés dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire ou d'une assistance éducative. Il convient alors d'assurer l'hébergement et le suivi éducatif de ces jeunes, en l'absence de parents présents en France.

Ils peuvent présenter des problèmes de santé, de troubles du comportement et des troubles légers de la personnalité avec passage à l'acte, comme tout adolescent. Leur état psychique peut aussi être lié à leur histoire de vie, leur exil et les traumatismes passés et présents.

Certains jeunes pouvant ne pas maîtriser la langue française et/ou n'ayant pas été scolarisés antérieurement connaissent des difficultés dans l'accès à la scolarisation et à la formation professionnelle sur le territoire français. Ils ont besoin d'un accueil physique avec accompagnement éducatif, dans le cadre d'une approche globale de leur besoins pour les préparer à une autonomie pour la vie quotidienne, sociale et citoyenne.

La protection est une obligation pour le Département tant que les jeunes sont mineurs. Elle devient facultative dès leur dix-huitième anniversaire, en application de l'article L.112.3 du code de l'action sociale et des familles. Il est nécessaire, dès leur admission et jusqu'à leur majorité, de les accompagner vers leur autonomie, la régularisation de leur statut, et leur insertion sociale, scolaire ou professionnelle en vue de leur sortie du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance.

II] Exigences minimales fixées

Différents acteurs peuvent s'associer pour proposer une réponse commune afin d'assurer un accompagnement complet des mineurs non accompagnés.

2.1 Capacité à autoriser

L'appel à projets porte sur la création d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne, sous réserve de la clé de répartition de la Cellule Nationale.

Le dispositif devra fonctionner 365 jours par an et 24 heures sur 24.

2.2. Territoire d'implantation et conditions d'hébergement

La création sera autorisée sur la commune de Limoges ou sur la partie centre du département de la Haute-Vienne. La localisation géographique des lieux d'accueil pour mineurs non accompagnés devra être indiquée. Le projet d'implantation devra pouvoir s'inscrire dans une dynamique permettant un accompagnement facile des jeunes, avec notamment un accès rapide aux transports en commun et à tous les services nécessaires.

Le candidat devra intégrer dans son offre d'hébergement les locaux actuellement occupés par la MECS Foyer Paul Nicolas situés à Coyol, commune de Couzeix. Ces locaux ne seront exploitables qu'à compter de leur vacance suite au déménagement de l'association actuellement locataire. La vacance est estimée à septembre 2019. Une dizaine de jeunes pourront y être accueillis. Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire des locaux cèdera le bail au titulaire de l'appel à projet à titre gracieux sur la durée de la mise en œuvre de la procédure. Le locataire sera tenu de prendre à sa charge l'entretien courant du local et des équipements, les menues réparations, les charges afférentes à l'occupation des locaux et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Une convention d'occupation de locaux devra être signée avec le Département. Les candidats intéressés par une visite du site devront le faire savoir auprès des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne au plus tard le 20 janvier, afin qu'une visite groupée puisse être prévue sans perturber le fonctionnement de l'association utilisatrice.

Le candidat devra présenter une offre d'hébergement innovante et diversifiée, pour répondre aux besoins spécifiques de chaque jeune accueilli. Dans le cadre de logement diffus (colocation jusqu'à un maximum de 3 jeunes par logement), les logements devront être répartis sur le territoire autorisé et le porteur de projet exclura toute concentration de logements accueillants des MNA dans une même structure et/ou dans un même secteur. La collectivité sera vigilante à la dispersion des logements.

2.3. Projet d'accueil et d'accompagnement

a) Prestations et activités à mettre en œuvre :

Le candidat retenu au présent appel à projets participera à la mise en place des missions attendues ci-dessous, en lien étroit avec le service de l'Aide sociale à l'enfance. Il travaillera l'articulation avec le Département quant à la sortie des jeunes du dispositif de protection de l'enfance. Les professionnels du Département de la Haute-Vienne poursuivent leur

accompagnement, reçoivent, orientent le jeune et assurent un travail de coordination avec le candidat retenu.

Il s'agira d'effectuer un hébergement, un accompagnement continu et quotidien afin de permettre l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes mineurs non accompagnés, déjà connus dans le cadre du dispositif dédié à la prise en charge des mineurs non accompagnés, ainsi qu'une couverture de leurs besoins primaires.

L'objectif est de prévoir et préparer leur sortie du dispositif.

Dans le cadre de la prise en charge du jeune mineur non accompagné par le service de l'Aide sociale à l'enfance, le candidat retenu veillera à :

- offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, c'est-à-dire :
 - une chambre individuelle ou un logement meublé permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre,
 - une alimentation équilibrée,
 - des vêtements décents,
 - des conditions matérielles permettant une hygiène correcte,
- assurer un accompagnement social et éducatif, en lien avec le Département de la Haute-Vienne.

- favoriser l'intégration et la socialisation de chaque jeune par :
 - une découverte des usages, des coutumes et des codes sociaux français,
 - l'accès aux médias et tout autre moyen d'information (télévision, journaux, etc...),
 - une information quant à l'organisation globale de l'administration française (système de santé, de formation, droit au séjour, connaissance du tissu associatif du quartier...),
 - une sensibilisation aux différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité,
 - la réalisation d'une formation aux gestes de premiers secours auprès d'un organisme habilité.

Les attentes en termes d'hébergement et d'accompagnement sont détaillées ci-dessous :

- un hébergement selon les modalités suivantes :
 - accueil et accompagnement du jeune vers son lieu d'hébergement dans ses recherches, son installation, sa capacité à habiter (travail sur son autonomie dans la gestion de son logement) et dans une mobilisation des droits afférents,
 - prise en compte de la situation singulière de chaque jeune, de son parcours et de sa capacité d'autonomie,
 - possibilité d'avoir recours à un hébergement spécifique pour les jeunes filles et pour les jeunes les plus vulnérables,
 - si hébergement en appartement diffus, il doit être équipé permettant la cohabitation, après avoir évalué les capacités à cohabiter de jeunes de cultures différentes,
 - financement de l'internat si nécessaire.

- un accompagnement social et éducatif, en lien avec le Département de la Haute-Vienne, en vue de l'autonomie, de la responsabilisation du jeune et d'une préparation à la sortie du dispositif par :
 - l'apprentissage de la gestion de son budget, de ses achats, d'une alimentation suivie et équilibrée, de son emploi du temps, d'un rythme de vie adapté (lever, repas, couché, etc.), de son assiduité scolaire. Le candidat retenu est invité à faire participer chaque jeune aux tâches matérielles

- nécessaires à la vie quotidienne et lui permettre d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié,
- une réponse aux besoins matériels du jeune (alimentation, y compris les frais de cantine scolaire, hygiène, vêture, fournitures scolaires),
 - des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins. Un interprétariat pourra être nécessaire,
 - un accompagnement et une écoute afin de mener un travail sur les ruptures affectives et l'isolement inhérents à la situation des jeunes mineurs non accompagnés,
 - la continuité ou la mise en place d'un projet de scolarité ou de formation en vue de son insertion professionnelle, la prise de rendez-vous auprès d'organismes consulaires pour une orientation en formation professionnelle, apprentissage le cas échéant, et la mission locale selon l'âge du jeune,
 - une prise en charge des dépenses relatives à sa scolarité, sa formation professionnelle (vêtements, chaussures spécifiques...),
 - un soutien nécessaire dans les démarches administratives : carte de bus, frais de transport, photo d'identité, prise de rendez-vous en Préfecture, prise en charge des timbres fiscaux, démarches en vue de la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou d'un dossier de demande d'asile, démarches aux ambassades, etc...
 - un accompagnement lors des déplacements : Préfecture, ambassades, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,
 - un soutien aux recherches de liens avec la famille du jeune, pour envisager son retour dans son pays,
 - des cours de français pour les non francophones et la mise en lien du jeune qui n'a pas acquis l'écriture ou la lecture avec les structures ou associations lui permettant d'accéder à cet apprentissage,
 - un accès aux activités sportives et aux loisirs,
 - un accès à la culture française par des activités de lecture, par la participation à des activités culturelles et artistiques, associatives et à la vie de la cité,
 - un accès aux soins, notamment par des prises de rendez-vous selon l'état de santé physique et psychique du jeune, et un suivi médical dans la perspective de sa majorité,
 - dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il s'agira d'anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie (ouverture d'un compte bancaire, démarches administratives...), favoriser son indépendance et son intégration dans la société civile. Le candidat s'engage à solliciter l'ensemble des prestations mobilisables pour l'accès à l'autonomie.

b) Objectifs de qualité attendus par le Département :

Personnel du dispositif :

Le personnel du dispositif devra être sensibilisé à la prise en charge et l'accueil des mineurs non accompagnés. Il pourra attester d'une expérience professionnelle, ou d'une connaissance des procédures et problématiques propres à ces jeunes. Le personnel du dispositif devra disposer de compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'insertion socio-professionnelle validé par un diplôme.

Il devra avoir la capacité à accompagner ces jeunes vers les dispositifs départementaux existants, dans l'hypothèse d'un maintien sur le territoire national.

Le nombre et les compétences de ce personnel devront être détaillés dans la proposition présentée.

Projet d'établissement ou de service :

Le projet d'établissement ou de service devra être innovant du fait de la diversité des publics accueillis. Il devra être centré sur le développement du projet individuel de chaque mineur et s'attacher à restaurer et développer l'autonomie des personnes accueillies en mettant en œuvre leurs capacités individuelles.

Le candidat exposera, au besoin en l'illustrant, le projet d'établissement ou de service dans ses quatre composantes :

- projet de vie intégrant l'admission et l'animation,
- projet social,
- projet architectural,
- projet de soin,

en indiquant les objectifs fixés, les principes mis en œuvre, les modalités d'intervention et les moyens correspondants, dans le but de répondre aux critères établis en annexe 2.

Travail en réseau :

Le dispositif devra proposer une offre de service d'accompagnement dans le champ de l'insertion à partir d'une mise en réseau des structures d'accueil de protection de l'enfance et des acteurs locaux de l'insertion. Ce réseau devra établir un maillage territorial afin d'éviter les ruptures de parcours dans la formation professionnelle et l'insertion des jeunes.

Une même articulation et une coopération devront être mises en place avec les services de l'Etat et le Département quant à la sortie des jeunes du dispositif de protection de l'enfance. La mobilisation des dispositifs et ressources du droit commun s'articulera sur la base du Règlement départemental de l'aide sociale, notamment la protection des jeunes majeurs.

Le service devra développer les partenariats et les réseaux avec les services de :

- l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- la Cellule Nationale Mineurs Non Accompagnés de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DDSEN),
- le Centre d'information et d'orientation (CIO),
- la Préfecture : Direction de la réglementation et des libertés publiques,
- l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA),
- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII),
- le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation en Haute-Vienne (SIAO),
- les structures de soins,
- la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- les Centres de Formation d'Apprentis (CFA),
- les Missions locales,
- la Région,
- les autres services du Département de la Haute-Vienne.

Compte tenu de la multitude d'acteurs concernés, il importe qu'un partenariat formalisé se mette en place.

Rappel des attentes du Département :

Le candidat doit particulièrement décrire :

- la typologie du public accueilli (origine, besoins d'accompagnement médico-social...),
- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
- les modalités de mise en œuvre du projet individualisé, qui devra favoriser la participation du mineur à tous les actes de la vie courante qu'il est en capacité de réaliser,
- les modalités de mise en œuvre des projets de vie,
- les modalités de mise en œuvre du projet de soins,
- le mode de fonctionnement du dispositif et de pilotage des activités et prestations proposées et l'organisation d'une journée type,
- les qualifications, expériences et formations continues des personnels, taux d'encadrement et plan de formation : les postes de personnel feront l'objet d'un descriptif précis, les qualifications attendues et les modalités selon lesquelles celles-ci pourront être acquises ou développées par le personnel, seront précisées. La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être en cohérence avec le profil du public accueilli et le projet d'établissement. Pourront être précisés le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois, un planning type envisagé sur une semaine, la convention collective dont relèveront le personnel et les éventuels intervenants extérieurs,
- les modalités d'organisation de la surveillance de nuit si nécessaire,
- les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers, à la bientraitance des personnes accueillies et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002, ainsi que les outils et protocoles relatifs à l'accompagnement et aux soins,
- les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers,
- l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats et collaborations envisagés avec les services du Département, le secteur sanitaire et libéral, les réseaux et avec les autres structures médico-sociales, les services socio-culturels du territoire. Le degré de formalisation du partenariat engagé devra être précisé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...),
- les modalités de suivi et d'évaluation des actions d'accompagnement des mineurs accueillis,
- le calendrier de mise en œuvre du dispositif.

2.4. Conditions de mise en œuvre

La date prévisionnelle de mise en place du dispositif est juin 2019.

La capacité de réalisation du projet et les modalités de gouvernance du candidat feront l'objet d'une attention particulière. Le répondant devra, à ce titre, transmettre le calendrier de réalisation du projet compatible avec une mise en œuvre dans les délais fixés.

Le candidat devra démontrer sa capacité à une mise en réseau rapide afin de lier les différents partenaires et intervenants de la prise en charge des jeunes.

2.5. Hébergement et équipement

Le projet d'hébergement repose avant tout sur le projet institutionnel qui définit les caractéristiques générales du projet de vie.

Les espaces dédiés aux mineurs non accompagnés doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'utilisateur.

Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces deux composantes :

- Être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- Être un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté et sécurité pour chacun.

Le candidat devra disposer de locaux professionnels pour son intervention sur l'agglomération limougeaude, dans un souci de partenariat rapproché avec tous les acteurs intervenant autour des mineurs non accompagnés (pour l'apprentissage du français, par exemple). Le candidat devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public.

Le candidat devra spécifier la typologie des logements captés.

La localisation du projet devra être approuvée par le Conseil départemental, de même que toute modification d'implantation géographique au cours de la phase d'expérimentation.

2.6. Cadrage budgétaire

· Fonctionnement :

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Les éléments de mutualisation envisagés avec des structures existantes seront présentés. Les effets des différentes mutualisations sur les coûts de revient devront être mis en évidence.

Les prix de journée devront tendre vers les montants suivants : entre 40 et 65 € TTC par jeune.

2.7. Evaluation et suivi du dispositif

· Données mensuelles :

Outre le flux quotidien des entrées et sorties du dispositif, il est convenu qu'un bilan trimestriel devra être fait entre le candidat retenu et le service de l'Aide sociale à l'enfance du Département de la Haute-Vienne. Le candidat retenu devra fournir des données permettant l'évaluation de l'action par la transmission d'un tableau de bord, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données avec :

- l'identité des mineurs suivis, leur âge, leur nationalité, la date de leur arrivée, la date de sortie du dispositif,
- leur lieu d'hébergement,
- leur lieu de scolarité et/ou les projets en cours,
- les informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile,
- des observations pour des situations particulières (santé, difficultés ou prises en charge particulières...).

· Compte-rendu de l'accompagnement réalisé :

Un rapport social devra être établi pour chaque jeune suivi, au moins une fois par an, à échéance d'une mesure (mesure d'assistance éducative, mesure de tutelle, aux 17 ans du jeune). Il sera transmis à l'Aide sociale à l'enfance du Département de la Haute-Vienne. Le descriptif des interventions et leurs modalités de mise en œuvre sont attendus.

· Etat des comptes :

Par ailleurs, le candidat retenu devra présenter un état des comptes mensuel précis : état des dépenses par prestations.

· Comité de pilotage du dispositif :

Un comité de pilotage se réunira à minima 1 fois par an, sur invitation du Département. Il aura notamment pour mission, de :

- Mettre en œuvre un suivi du dispositif,
- Veiller aux règles de fonctionnement du dispositif,
- Définir des critères et évaluer les indicateurs du dispositif au regard, de la qualité de l'offre, de la rationalité des parcours, du respect des droits des personnes accueillies.



ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Création d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

THEMES	CRITERES	COTATION
<p align="center">Projet d'établissement ou de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Compréhension du contexte de l'appel à projet ; - Connaissance du contexte migratoire et des incidences pour l'ASE ; - Adéquation avec la demande du Département ; - Lisibilité, concision du projet ; - Pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies ; - Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociales délivrées à chaque type d'accueil : organisation de l'établissement ou du service, prestations délivrées (description, journée type...), procédures (accueil...), prise en compte de la spécificité du public mineurs non accompagnés, connaissance législative et réglementaire ; - Qualité générale de l'accompagnement social et éducatif ; - Construction du parcours vers l'autonomie et de la sortie du jeune du dispositif ; - Modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers. 	20 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Personnels : effectifs en ETP, qualifications et expériences (formations prévues), organisation (organigrammes, fiches de postes, planning type). 	10 points
Sous-total	Qualité du projet d'établissement ou de service présenté	30 points
<p align="center">Aspects financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts de fonctionnement au prix de journée et incidence des mutualisations ; - Modalités de financement et de gestion. 	20 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence et sincérité du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés ; - Respect du cadre financier du cahier des charges. 	20 points
Sous-total	Coût global du projet	40 points
<p align="center">Capacité à mettre en œuvre le projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Références du candidat : expérience de la prise en charge du public spécifique, modalités de gouvernance, modalités de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. - Modalité d'organisation (outils de pilotage du projet : tableaux de suivi de l'activité, régularité de la transmission des tableaux, mise en place d'indicateurs d'activité précis). 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à respecter les délais. 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Partenariat et coopérations : modalités de coopération avec les structures sanitaires, médico-sociales et sociales du territoire, intégration dans un réseau de services, niveau de formalisation des partenariats. 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Hébergement : implantation géographique, environnement, affectation des espaces, dispositifs de sécurité, dimensionnement et organisation des espaces, qualité des hébergements proposés, dispersion des logements. 	15 points
Sous-total	Valeur technique du projet	30 points
TOTAL GENERAL		Sur 100 points



ANNEXE 3

LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDAT (ARTICLE R.313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

Création d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge de 28 mineurs non accompagnés dans le département de la Haute-Vienne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, et ses effectifs ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document utile permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, dont les modalités d'organisation pour recevoir le public ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF : règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés de la personne accueillie, modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis, la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - Une déclaration relative aux locaux affectés à la prestation.
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné,
- un tableau de surfaces au format Excel ou compatible,
- les qualités urbaines et paysagères : nature du voisinage,
- les projets urbains en cours aux alentours.

Seront joints également :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement pour sa première année de fonctionnement,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
- un récapitulatif des moyens mis à disposition.

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales et de la santé.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions du respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.